

Délibération n°16
Convention d'agrément de service de restauration

- VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 822-1-1 introduit par la loi n°2023-265 du 13 avril 2023,
- VU la Circulaire MESR du 4 décembre 2023, relative à l'identification des leviers de renforcement de l'offre de restauration étudiante, dans les zones ne disposant pas d'une offre de restauration gérée ou agréée par le réseau des œuvres universitaires et scolaires,
- VU la note du CNOUS en date du 30 janvier 2024.

EXPOSÉ

Le CROUS Lorraine a pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante, notamment dans le domaine de la restauration.

Certains sites d'études excentrés sont dépourvus d'un service de restauration géré par le CROUS Lorraine.

Le Code de l'éducation prévoit désormais que les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études. Le législateur reconnaît ainsi le rôle majeur que remplissent les CROUS, afin de proposer aux étudiants dans les restaurants et cafétérias gérés par les CROUS, une offre de restauration de qualité à tarif social. Il reconnaît également la validité des démarches qu'ils ont pu engager jusque-là afin de trouver des solutions partenariales qui répondent aux besoins des étudiants lorsqu'il ne s'avérerait pas possible de créer dans le territoire une structure gérée en propre.

Afin de permettre aux étudiants des sites d'études excentrés, de bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré, le CROUS Lorraine peut agréer des services de restauration d'autres établissements.

Cet agrément, qui prend la forme d'une convention, est accordé sous réserve que le service de restauration agréée ait la capacité d'offrir des prestations comparables à celles que propose le CROUS Lorraine dans ses propres structures de restauration.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine autorise le Directeur Général à signer la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI du Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) de Laxou au service de restauration du Centre Psychothérapique de Nancy (CPN), ci-annexée.

Quorum :

Administrateurs présents : 15

Administrateurs représentés : 10

Total : 25

Décompte du vote :

ABSTENTION :

POUR : 25

CONTRE :

Fait à Nancy, le 14 mars 2024

La Présidente du Conseil d'Administration
Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION D'ACCUEIL D'ÉTUDIANTS
de l'IFSI du Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) de LAXOU
au service de restauration du Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) de LAXOU**

**AGRÉMENT – TARIFICATION
et COMPENSATION FINANCIÈRE PAR LE CROUS LORRAINE**

ENTRE :

Le Centre Psychothérapique de Nancy

dont le siège Boîte Postale 11010 – 54521 LAXOU

Représenté par sa Directrice, Madame Clémentine ROTH

Ci-après désigné « **le CPN** »

ET :

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CPN de LAXOU

dont le siège est Boîte Postale 11010 – 54521 LAXOU Cedex

Représenté par sa Directrice, Madame Elisabeth WISNIEWSKI

Ci-après désignée « **l'IFSI du CPN de Laxou** »

ET :

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) Lorraine
Etablissement Public Administratif (EPA)**

dont le siège est 75 Rue de Laxou – 54042 NANCY CEDEX

N° de SIRET : 185 422 102 000 11 - Code APE 853

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Frédéric LÉONARD

Ci-après désigné « **le CROUS Lorraine** »

Ensemble désignés « **les Parties** »

VU la délibération du Conseil d'Administration du CROUS Lorraine du

PRÉAMBULE

Le CPN de Laxou dispose d'un service de restauration dont la capacité d'accueil est fixée à 176 places assises.

Le CROUS Lorraine souhaite faire bénéficier aux étudiants inscrits à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du CPN de Laxou, des prestations offertes par le service de restauration du CPN de Laxou compte tenu de l'absence, à proximité du CPN de Laxou, d'un restaurant universitaire.

Dans la mesure où des places sont disponibles au service de restauration du CPN de Laxou, ce dernier est favorable à l'accueil des étudiants de l'IFSI du CPN de Laxou.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions et les modalités d'accès des étudiants de l'IFSI du CPN de Laxou au service de restauration du CPN de Laxou pour les temps de déjeuner du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés,
- le prix des repas applicable à ces étudiants,
- les modalités de facturation de la compensation financière versée par le CROUS Lorraine au CPN de Laxou, au titre des repas pris par les étudiants de l'IFSI du CPN de Laxou.

Article 2 : Prestations

Le CPN de Laxou propose aux étudiants de l'IFSI du CPN de Laxou, des repas qui sont préparés et servis dans les mêmes conditions que ceux habituellement réservés aux personnels de l'établissement.

Le CPN de Laxou fonctionnant en self, un choix varié est proposé.

Le repas standard est constitué de :

- un hors d'œuvres,
- un plat principal complet,
- un fromage,
- un dessert,
- un petit pain.

L'eau y est proposé à discrétion aux différentes fontaines.

Article 3 : Accès

L'accès au service de restauration du CPN de Laxou aux étudiants de l'IFSI du CPN de Laxou est limité à la période d'ouverture du service de restauration.

Les étudiants sont accueillis au service de restauration du CPN de Laxou dans le créneau horaire suivant : 11h30 – 13h30.

Le nombre maximum d'étudiants pouvant être accueillis quotidiennement n'est pas limité.

Article 4 : Responsabilités

Les étudiants de l'IFSI du CPN de Laxou sont soumis aux règles de fonctionnement en vigueur au sein du service de restauration du CPN de Laxou, lesquelles s'imposent à tous les utilisateurs.

En cas de problème ou d'incident graves ou répétés, la direction du CPN de Laxou, en concertation avec la Direction de l'IFSI du CPN de Laxou, peut mettre fin à l'accueil d'un étudiant.

Les éventuelles dégradations constatées sur le matériel (verre, assiette, ravier, bol) sont facturées à l'étudiant concerné selon la décision prise par la Direction du CPN de Laxou.

Article 5 : Modalités d'accès

L'accès au self de l'établissement s'effectue au moyen d'une carte informatisée nominative fournie par le CPN de Laxou.

La présentation de la carte est obligatoire pour accéder au service de restauration et permet une facturation des repas.

La carte informatisée nominative permet d'accéder aux éléments liés à la restauration de l'utilisateur qui, en ce qui concerne les étudiants, porte l'indication du statut de boursier ou non boursier.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Prix du repas

Le prix du repas standard est fixé annuellement par décision de la Direction du CPN de Laxou.

Le CROUS Lorraine souhaite que les étudiants de l'IFSI du CPN de Laxou puissent bénéficier du tarif étudiant. Aussi, le CROUS Lorraine verse une compensation financière au CPN de Laxou qui correspond à la différence entre le prix fixé pour les étudiants par le CPN de Laxou et le tarif étudiant (étudiant boursier bénéficiaire du repas à 1€ ou étudiant non boursier bénéficiaire du repas à 3,30 €) acquitté par les étudiants, tels qu'ils sont définis à l'annexe tarifaire.

S'agissant des étudiants bénéficiaires du repas à 1€ (périmètre défini à l'annexe tarifaire), le CROUS Lorraine prendra en charge la différence entre le prix du repas appliqué par le CPN de Laxou aux étudiants et la tarification du repas étudiant boursier.

S'agissant des étudiants non bénéficiaires du repas à 1€, le CROUS Lorraine prendra en charge la différence entre le prix du repas appliqué par le CPN de Laxou aux étudiants et la tarification du repas étudiant non bénéficiaire du repas à 1€.

L'IFSI du CPN de Laxou communique au CPN de Laxou, la liste à jour des étudiants bénéficiaires du repas à 1€ et des étudiants non bénéficiaires du repas à 1€, afin de permettre au CPN de Laxou de pouvoir appliquer à chaque étudiant, la tarification correspondant à son statut.

Le CPN de Laxou établira un relevé mensuel qui distinguera le nombre de repas servis aux étudiants bénéficiaires du repas à 1€ et aux étudiants non bénéficiaires du repas à 1€ selon le modèle en annexe (annexe 2 : modèle de relevé mensuel à transmettre au CROUS Lorraine).

Le prix du repas appliqué par le CPN de Laxou aux étudiants, le tarif étudiant considéré par le CROUS Lorraine (bénéficiaire du repas à 1€ ou non bénéficiaire du repas à 1€) ainsi que la compensation financière à verser par le CROUS Lorraine au CPN de Laxou figurent dans l'annexe tarifaire (annexe 1 de la présente convention).

Toute modification du prix du repas appliqué par le CPN de Laxou aux étudiants, du tarif étudiant (bénéficiaire du repas à 1€ ou non bénéficiaire du repas à 1€) ainsi que toute modification du montant de la compensation financière à verser au CPN de Laxou par le CROUS Lorraine feront nécessairement l'objet de la signature d'une nouvelle annexe tarifaire, étant précisé que de telles modifications ne pourront intervenir que deux fois par an, au 1^{er} janvier et/ou au 1^{er} septembre et sans rétroactivité possible.

6.2. Compensation financière versée par le CROUS Lorraine et facturation par le CPN de Laxou

Le CPN de Laxou communique au CROUS Lorraine le 10 de chaque mois le relevé de fréquentation des étudiants du mois précédent. Ce relevé est établi sous la responsabilité du CPN de Laxou. Le modèle de relevé mensuel figure en annexe 2.

Le CROUS Lorraine se réserve le droit, à tout moment, de procéder à des contrôles du statut des étudiants (bénéficiaire du repas à 1€ ou non bénéficiaire du repas à 1€) qui fréquentent le service de restauration du CPN de Laxou.

Le versement de la compensation financière s'effectue en juillet pour le premier semestre de l'année N et en janvier de l'année N+1 pour le second semestre de l'année N, après émission par le CPN de Laxou d'un titre de recettes, auquel sont annexés les relevés de fréquentation pour la période correspondante, déposé à l'attention du CROUS Lorraine sur la plateforme CHORUS :

CROUS Lorraine
N° de SIRET : 185 422 102 000 11
Code service : 1002

Le CROUS Lorraine s'engage à effectuer le paiement à terme échu, par virement administratif sur le compte du CPN de Laxou :

Trésorerie NANCY HÔPITAUX IBAN automatisé : FR10 3000 1005 83C5 4100 0000 095 BIC associé : BDFEFRPPCCT SIRET : 13001143000746

Article 7 : Durée et avenant

La convention prend effet à la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconduite tacitement et annuellement sur une durée maximum de 5 ans aux termes desquels une nouvelle convention devra être établie.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 8 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de l'année de référence de la convention et ce, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.
- De plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une des obligations à la charge de l'autre partie, sauf cas de force majeure ou déclaration d'état d'urgence sanitaire.
Cette résiliation ne deviendra effective que 2 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou à une déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou à une déclaration d'état d'urgence sanitaire suspend l'exécution de la présente convention.

Toutefois, après son expiration, ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

Article 9 – Coordination :

Afin de permettre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, une coordination optimale entre les parties, ces dernières conviennent de désigner comme coordinateur :

- Pour le CROUS Lorraine :
 - Madame Brigitte HEIMERMANN, Directrice Adjointe : brigitte.heimermann@crous-lorraine.fr
 - Monsieur Jean-Noël CORNU, Directeur de la Restauration : jean-noel.cornu@crous-lorraine.fr
 - Monsieur Antoine BALTHAZARD, Chargé des affaires générales et juridiques : antoine.balthazard@crous-lorraine.fr

- Pour le CPN de LAXOU :
 - Madame Clémentine ROTH, Directrice : Clementine.ROTH@cpn-laxou.com et direction@cpn-laxou.com
 - Madame Corinne MEUNIER, Directrice des Affaires Financières : Corinne.MEUNIER@cpn-laxou.com et dafsi@cpn-laxou.com
- Pour l'IFSI du CPN de Laxou :
 - Madame Elisabeth WISNIEWSKI, Directrice de l'IFSI : Elisabeth.WISNIEWSKI@cpn-laxou.com et ifsi@cpn-laxou.com

Article 10 : La juridiction compétente

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à NANCY, (en 3 exemplaires originaux), le _____

Pour le CPN de Laxou
Clémentine ROTH
Directrice

Pour le CROUS Lorraine
Frédéric LÉONARD
Directeur Général

Pour l'IFSI du CPN de Laxou
Elisabeth WISNIEWSKI
Directrice de l'IFSI

Annexe 1 = Annexe Tarifaire

ANNEXE TARIFAIRE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

à la CONVENTION entre le CPN de Laxou / l'IFSI du CPN de Laxou / le CROUS Lorraine

La compensation financière allouée par le CROUS Lorraine au CPN de Laxou correspond à la différence entre le prix appliqué aux étudiants par le CPN de Laxou et le tarif étudiant (bénéficiaire du repas à 1€ ou non bénéficiaire du repas à 1€) que le CROUS Lorraine applique dans ses propres structures.

Deux niveaux d'intervention financière interviennent selon que l'étudiant soit boursier ou non :

- Le tarif étudiant non bénéficiaire du repas à 1€ est de **3,30 €/repas**
- Le tarif étudiant bénéficiaire du repas à 1€ est de **1,00 €/repas (*)**

Prix du repas appliqué aux étudiants par le CPN de Laxou / compensation financière par le CROUS Lorraine

Prix du repas fixé par le CPN de Laxou	Etudiant non bénéficiaire du repas à 1€		Etudiant bénéficiaire du repas à 1€	
	Montant acquitté par l'étudiant au CPN de Laxou	Compensation du CROUS versée au CPN de Laxou	Montant acquitté par l'étudiant au CPN de Laxou	Compensation du CROUS versée au CPN de Laxou
5,30 €	3,30 €	2 €	1 €	4,30 €

(*) Les bénéficiaires de la tarification du repas à 1€ concernent les publics suivants :

- Les boursiers sur critères sociaux nationaux, relevant des ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la culture et de l'agriculture et inclut les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique annuelle
- Les boursiers des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions
- Les boursiers du gouvernement français
- Les boursiers bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux versée sous conditions de ressources et financée par des crédits de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur
- Les étudiants non boursiers en situation de précarité

Fait à NANCY, (en 3 exemplaires originaux), le _____

Pour le CPN de Laxou
Clémentine ROTH
Directrice

Pour le CROUS Lorraine
Frédéric LÉONARD
Directeur Général

Pour l'IFSI du CPN de Laxou
Elisabeth WISNIEWSKI
Directrice de l'IFSI

Annexe 2 = Modèle de Relevé Mensuel à transmettre au CROUS Lorraine

RESTAURATION AGREEE : Centre Psychotérapique de Nancy (CPN de Laxou)											
ANNEE CIVILE 2024											
Relevé du nombre de repas servis dans un restaurant agréé											
Formulaire à retourner au CROUS Lorraine pour le 10 du mois suivant											
Etat récapitulatif des repas délivrés au cours du mois de :											
Prix du repas fixé par le CPN de Laxou : 5,30 €											
Dates	Jours d'ouverture (L.M.M.J.V)	Nombre de repas étudiants			Montant acquitté par les étudiants			Compensation du CROUS de Lorraine au CPN de Laxou			Montant total perçu par le CPN de Laxou (Etudiants + CROUS)
		Etudiants non boursiers	Etudiants boursiers	TOTAL	Etudiants non boursiers	Etudiants boursiers	TOTAL	Etudiants non boursiers	Etudiants boursiers	TOTAL	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
....											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											
Fait à											
Signature et cachet de l'établissement											